

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS  
DE PREVENTION  
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES  
DE FABRICATION D'EQUIPEMENTS**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES  
(CNAMTS)**

50 av. du Professeur Lemierre – 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

**ET**

- **L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM)**  
56 avenue de Wagram - 75854 PARIS CEDEX 17
- **LA FEDERATION DES INDUSTRIES MECANIQUES (FIM)**  
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **LE SYNDICAT DES EQUIPEMENTS POUR LA CONSTRUCTION, LES  
INFRASTRUCTURES, LA SIDERURGIE ET LA MANUTENTION (CISMA)**  
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **L'UNION SYNDICALE DES CONSTRUCTEURS DE MATERIEL  
AERAIQUE, THERMIQUE, THERMODYNAMIQUE ET FRIGORIFIQUE  
(UNICLIMA COMITE STRATEGIQUE APPLICATIONS INDUSTRIELLES)**  
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES DE MISE EN FORME DES METAUX  
ET OUTILLAGES (UFIMO)**  
39/41, rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **LE SYNDICAT DES CONSTRUCTEURS FRANÇAIS DE MATERIEL POUR LE  
CAOUTCHOUC ET LES MATIERES PLASTIQUES** *Syncaap*  
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **L'UNION DES CONSTRUCTEURS DE MATERIEL TEXTILE DE FRANCE  
(UCMTF)**  
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **LA FEDERATION FRANCAISE DU MATERIEL D'INCENDIE (FFMI)**  
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

*rel.*  
*as*  
*u*  
*bc*  
*CG*  
*fu*  
*ce*

- **LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE TECHNOLOGIES DE PRODUCTION (SYMOP)**  
45 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **L'UNION DES INDUSTRIELS DE L'AGRO-EQUIPEMENT (AXEMA)**  
19 rue Jacques Bingen – 75017 PARIS
- **LA FEDERATION DES INDUSTRIES ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES ET DE COMMUNICATION (FIEEC)**  
11 rue Hamelin – 75783 PARIS Cedex 16
- **USINAGE, MACHINES SPECIALES, PROCEDES INDUSTRIELS**  
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **L'ASSOCIATION DES ROULEMENTS, DES TRANSMISSIONS, DE L'ETANCHEITE ET DE LA MECATRONIQUE ASSOCIEE (ARTEMA)**  
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L. 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L. 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (ou la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CG" and "le".

## ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités de la fabrication d'équipements pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Code risque (sécurité sociale)	Nature du risque
28.6 DB	Fabrication de matrices et poinçons
29.1 DA	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques
29.2 DA	Fabrication d'équipements de levage et de manutention
29.2 DB	Fabrication d'équipements de levage et de manutention de série
29.2 DC	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage
29.2 FA	Fabrication de matériels aérauliques et thermiques
29.2 KA	Fabrication de matériel d'incendie
29.3 CA	Réparation de matériel agricole
29.3 DA	Fabrication de matériel agricole
29.4 AB	Fabrication de machines-outils à métaux ou de machines pour l'essai des métaux
29.4 BA	Fabrication de machines outils à bois
29.4 EB	Reconstruction et réparation de machines outils
29.5 AC	Fabrication de matériel pour la métallurgie ou la fonderie
29.5 CA	Fabrication de matériel de travaux publics
29.5 CE	Fabrication de matériel pour les mines, le forage ou la préparation mécanique des minerais et des matériaux
29.5 EB	Fabrication de machines pour les industries chimiques ou alimentaires
29.5 GF	Fabrication de machines et matériels pour le textile, le cuir ou la chaussure
29.5 NA	Fabrication de moules
29.5 NB	Fabrication de modèles
29.5 PB	Fabrication de machines spécialisées ou de machines-outils diverses, notamment pour les industries de la céramique et du verre
31.5 CA	Fabrication de matériel d'éclairage
32.2 AA	Construction de matériel professionnel électronique et radio-électrique
35.2 ZC	Fabrication et réparation de matériel fixe et roulant pour les transports guidés (notamment par rail)

h m g as  
 fb te  
 cc  
 m  
 7  
 ce

## ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries de la Métallurgie (CTN A), lors de sa séance du 05 octobre 2010, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.
23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère du Travail, de la solidarité et de la fonction publique, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

### 231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- la promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

### 232. Objectifs de prévention

#### 232.1- Objectifs de résultats

- Amélioration des capacités de l'entreprise à orienter et à assurer la prévention des risques professionnels.
- Suppression ou, à défaut, diminution de l'exposition des salariés aux nuisances physiques, notamment :
  - bruit
  - vibrations
  - rayonnements (ultraviolets, lasers, ...)
- Suppression ou, à défaut, diminution de l'exposition des salariés aux nuisances chimiques, en particulier :
  - fumées de soudure
  - solvants et peintures
  - fluides de coupe
  - constituants et effluents des matériaux composites dont les fibres céramiques

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "L PI", "as", "CG", and "JN".

- Amélioration de la sécurité d'utilisation et des conditions d'intervention sur les machines et équipements de travail.
- Suppression ou réduction des risques liés au stockage, aux manipulations et aux manutentions.
- Réduction des risques liés aux déplacements :
  - circulation dans l'entreprise : circuits, sols, signalisation
  - circulation routière : accidents de mission et accidents de trajet
- Amélioration des conditions de travail, notamment
  - éclairage
  - aération, ambiance thermique
  - ambiance sonore
 et prévention des risques psycho-sociaux
- Maîtrise des risques liés à la coactivité et aux interventions en entreprises et sur les chantiers.

#### 232.2- Objectifs de moyens

- Études et réalisations des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprises (amélioration des processus de fabrication, des postes de travail, ...), notamment études réalisées par les intervenants en prévention des risques professionnels en lien avec les services de santé au travail.
- Formation, perfectionnement du chef d'entreprise à l'évaluation des risques professionnels et à la définition d'une politique de prévention.
- Développement de la formation à la sécurité du personnel : cette formation comprendra une présentation de l'ensemble des sources de risque de l'entreprise (produits utilisés, procédés...) ainsi que les moyens mis en place pour s'en prémunir.
- Mise en place d'un dispositif d'information et de formation spécifique du personnel pour les interventions dans les usines.
- Étude et réalisation d'aménagements visant à supprimer ou, à défaut, réduire les risques physiques (bruit, vibrations) et chimiques. Les études justifiant de ces aménagements mettront en évidence l'application des principes de prévention : suppression du risque, remplacement de ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, priorité à la protection collective sur la protection individuelle.....
- Étude spécifique des risques liés à la circulation routière en mission et/ou lors du trajet domicile – travail.  
Mise en place d'un plan général visant à réduire le risque en appliquant les principes généraux de prévention.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be "G. B. L." and other smaller initials like "H", "M", "L", "K", "Y", "E".

- Formation à l'analyse des situations de travail et à l'étude de poste en vue de réduire les risques liés aux manutentions au poste, aux postures et aux gestes répétitifs.
- Formation spécifique pour les équipes de maintenance.
- Mise en place de méthodes et procédures permettant de réduire les risques résultant des relations entre entreprises utilisatrices et entreprises extérieures.
- Mise en place de l'organisation des secours. La formation des sauveteurs – secouristes du travail pourra être intégrée dans ce moyen.
- Formation à la connaissance des normes "Nouvelle Approche", et à leur utilisation dans le cadre de la réglementation, en particulier dans le cadre du marquage CE des produits.
- Formation à la conduite des ponts roulants.
- Après diagnostic; mise en place de l'organisation nécessaire et mise à disposition de locaux (lieux de repas, vestiaires, installations sanitaires) facilitant la mise en œuvre de mesures d'hygiène justifiées par la nature des travaux.

### 233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités sont fixées dans les contrats de prévention en concertation entre les entreprises et les caisses concernées, en respectant les principes suivants :

- priorité aux objectifs ayant les effets les plus durables, et permettant à l'entreprise d'améliorer son autonomie dans les domaines de la prévention des risques professionnels.
- priorité aux objectifs de protection collective sur les objectifs de protection individuelle.
- priorité aux objectifs s'inscrivant dans un projet d'ensemble sur les objectifs ponctuels.

U RI

g

CB BC

CA

CC

su  
le

**234. Thèmes**

On privilégiera les thèmes suivants :

- Prévention des risques de maladies professionnelles : surdit , pneumoconioses, cancers, troubles musculo-squelettiques, lombalgies, dermites, ecz mas, allergies, ....
- Pr vention des risques li s aux d placements et aux manutentions.
- Pr vention des risques lors des op rations de maintenance et lors d'intervention d'entreprises ext rieures.

En fonction des campagnes r gionales ou nationales, chaque caisse r gionale pourra privil gier certains de ces th mes.

**235. Participation de la Caisse**

La fourchette g n rale de participation de la Caisse est de 15   70 % des d penses n cessaires pour atteindre les objectifs fix s.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d' tre transform es en subventions en fonction du degr  de la r alisation des objectifs d finis au contrat de pr vention et des r sultats obtenus. Le pr teur renon ant pour les avances transform es en subventions   en r clamer la r mun ration et le remboursement. Les avances non transform es en subventions doivent  tre rembours es et sont major es des int r ts pr vus dans le contrat de pr vention.

**236. Dur e de la convention**

La dur e de la Convention est de 4 ans   partir de son entr e en vigueur.

**ARTICLE 3 - Modalit s d'application**

31. Les objectifs d finis aux points 231   234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de pr vention, devront  tre atteints avant la fin du contrat de pr vention.
32. Apr s analyse des risques propres   l'entreprise et mise en oeuvre des principes g n raux de pr vention, les moyens n cessaires, tant sur le plan de l'investissement mat riel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant  tre mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus d finis seront arr t s par la Caisse en accord avec l'entreprise et  nonc s avec pr cision dans le texte du contrat de pr vention.
33. Le contrat de pr vention fixera un programme et un calendrier d'ex cution permettant d'arr ter le montant, les modalit s de calcul, les conditions de versement des avances accord es, dans la limite des cr dits disponibles, les modalit s de leur r mun ration et de leur remboursement ou, le cas  ch ant, les conditions dans lesquelles elles pourront  tre transform es en subventions si les engagements contract s ont  t  respect s selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "u pl", "J", "R", "CG", and others.

#### ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

#### ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

U PL

*[Handwritten signatures and initials]*

**ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

**ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

**ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "FB", "CG", and "le".

**ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le 10 MAR. 2011 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris le 10 MAR. 2011 en 14 exemplaires.

La Caisse Nationale d'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés,

Le Directeur  
des Risques Professionnels



Stéphane SEILLER

L'Union des Industries et Métiers de la  
Métallurgie,

Le Directeur Environnement, Conditions  
de travail et Droit des affaires



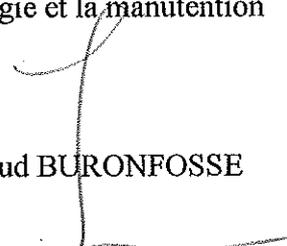
Franck GAMBELLI

La Fédération des Industries Mécaniques



Franck GAMBELLI

Le Syndicat des équipements pour la  
construction, les infrastructures, la  
sidérurgie et la manutention



Renaud BURONFOSSE

Uniclimate – Comité stratégique  
applications industrielles



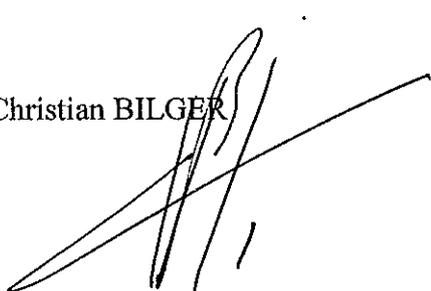
Arnaud PAQUE  
Jean-Paul OUVIN

L'Union française des industries de mise  
en forme des métaux et outillages



Catherine LARROQUE

Le Syndicat des constructeurs français  
de matériel pour le caoutchouc et les  
matières plastiques



Christian BILGER

L'Union des constructeurs de matériel  
textile de France



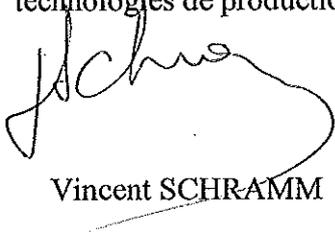
Evelyne CHOLET

La Fédération Française de Matériel  
d'Incendie



Serge RECOULES

Le Syndicat des entreprises de  
technologies de production



Vincent SCHRAMM

L'Union des industriels de l'agro-  
équipement



Alain SAVARY

La Fédération des Industries  
Electriques, Electroniques et de  
Communication



Marie-Françoise IZARD

Usinage, machines spéciales, procédés  
industriels



Christian GUERIN

L'Association des Roulements, des  
Transmissions, de l'Etanchéité et de la  
Mécatronique Associée



Laurence CHERILLAT